

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-167

R-3732-2010

10 décembre 2012

---

## PRÉSENTS :

Marc Turgeon  
Jean-François Viau  
Françoise Gagnon  
Régisseurs

---

## Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

## Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

---

## Décision finale et sur les frais

*Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux*

*Phase 2 – Conditions de service et Tarif*



**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ);
- Société d'énergie Questerre (Questerre);
- Société d'énergie Talisman inc. (Talisman);
- TransCanada Energy ltd (TCE);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 11 octobre 2012, à l'issue de la phase 2 du présent dossier, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2012-135, portant sur la demande de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) relative à la création d'un tarif de réception de gaz naturel (tarif D<sub>R</sub>) produit sur le territoire de Gaz Métro.

[2] Dans cette décision, la Régie ordonne au distributeur de mettre à jour le texte des *Conditions de service et Tarif* et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

[3] Le 30 octobre 2012, Gaz Métro dépose pour approbation, les pièces B-0070 et B-0071, soit les mises à jour du texte des *Conditions de service et Tarif*, dans ses versions française et anglaise, respectivement.

[4] Le 29 novembre 2012, après avoir eu recours au service d'un réviseur afin de vérifier la conformité de la version française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*, la Régie transmet aux participants, pour commentaires, un document<sup>1</sup> dans lequel figurent, entre autres, les remarques et suggestions obtenues du réviseur (le Document).

[5] Le 3 décembre 2012, la Régie reçoit les commentaires du distributeur. Les intervenants n'ont, quant à eux, fait aucun commentaire.

[6] Par ailleurs, entre les 23 et 25 octobre 2012, la Régie reçoit des demandes de paiement de frais de l'UMQ<sup>2</sup> et de Questerre pour leur participation à la phase 2 du présent dossier.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* et sur les frais des intervenants.

---

<sup>1</sup> Pièce A-0034.

<sup>2</sup> L'UMQ a également déposé, le 16 avril 2012, une demande de paiement de frais pour sa participation aux trois rencontres techniques tenues le 17 octobre 2011, le 30 novembre 2011 et le 11 janvier 2012.

## 2. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[8] La Régie a pris connaissance des pièces révisées B-0070 et B-0071, déposées le 30 octobre 2012. Le texte révisé des *Conditions de service et Tarif* est jugé conforme aux instructions énoncées par la Régie dans sa décision D-2012-135.

[9] En ce qui a trait à la version anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*, Gaz Métro indique être en accord avec les suggestions proposées dans le Document, sous réserve de quelques considérations qu'elle énumère dans sa lettre du 3 décembre 2012<sup>3</sup>.

**[10] La Régie ordonne à Gaz Métro d'intégrer les suggestions proposées dans le Document en tenant compte des éléments décisionnels indiqués aux paragraphes qui suivent.**

[11] La Régie retient les considérations de Gaz Métro en ce qui a trait à la définition de « service address ».

[12] En ce qui a trait à la définition de « receipt point », la Régie retient les considérations de Gaz Métro, sauf à l'égard du terme « join ». La Régie demande à Gaz Métro de remplacer le terme « join » par « connect to », tel que suggéré par le réviseur.

[13] Étant donné la définition de « receipt point » retenue, la Régie est d'avis qu'il y a lieu, pour des raisons de cohérence, de conserver aux définitions de « connection pipeline » et de « connection point », le terme « connection pipeline ». La Régie demande cependant à Gaz Métro de remplacer le terme « joins » par « connects to » à la définition de « connection point ».

[14] La Régie ne retient pas les considérations de Gaz Métro portant sur les articles 7.3.1, 8.6.1.3 et 14.2.3.2. Elle est d'avis que le texte proposé par le réviseur pour chacun de ces articles est conforme à la version française et constitue un meilleur usage de l'anglais.

[15] En ce qui a trait à l'article 14.2.2, la Régie constate que l'utilisation, dans la version anglaise, de l'acronyme « EST » (Eastern Standard Time) ne reflète pas

---

<sup>3</sup> Pièce B-0072.

l'acronyme « HE » (Heure de l'est) utilisé dans la version française. De plus, dans sa décision D-2011-016<sup>4</sup>, la Régie avait demandé au distributeur de remplacer l'expression « EST » à l'article 11.3.3.3 par « ET » et d'uniformiser cet usage à l'ensemble du texte des *Conditions de service et Tarif*. En conséquence, la Régie demande à Gaz Métro de remplacer le terme « EST » par « ET ».

[16] À ce sujet, la Régie note que les définitions de « Jour » dans la version française des *Conditions de service et Tarif* et de « Day » dans la version anglaise font référence respectivement à « heure normale de l'est » et à « Eastern Standard Time ». Elle demande au distributeur de revoir ces définitions et de présenter les modifications appropriées dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

[17] En ce qui a trait à l'article 16.5.4, Gaz Métro suggère de retenir l'expression « Calorific value ». La Régie ne retient pas cette suggestion. Elle est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser l'expression « Heating value » afin de garder la cohérence avec l'article 6.1.1 de la version anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* qui utilise déjà cette expression. La Régie demande donc au distributeur d'utiliser le terme « Heating value » à l'article 16.5.4.

[18] La Régie note que le distributeur est en accord avec la proposition du réviseur en ce qui a trait à la version anglaise de l'article 16.5.6. Le distributeur mentionne cependant que si la suggestion du réviseur est retenue, les expressions « au volume retiré » et « by volume withdrawn » utilisées dans les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* devraient également être remplacées.

[19] À cet égard, la Régie demande à Gaz Métro de remplacer l'expression « by volume injected » par « the volume injected » à l'article 16.5.6. Par ailleurs, quant aux expressions « au volume retiré » et « by volume withdrawn », la Régie demande à Gaz Métro de présenter les modifications appropriées à cet égard dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

**[20] La Régie fixe les conditions de service du distributeur selon le texte des *Conditions de service et Tarif*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0070 et B-0071, avec les modifications ordonnées dans la présente décision. Elle fixe leur entrée en vigueur à la date de la présente décision.**

---

<sup>4</sup> Dossier R-3720-2010, page 7.

[21] La Régie demande au distributeur de déposer une mise à jour du texte des *Conditions de service et Tarif*, dans ses versions française et anglaise, au plus tard le 17 décembre 2012.

### 3. FRAIS DES INTERVENANTS

[22] En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (la Loi), la Régie analyse les demandes de paiement de frais des intervenants en fonction de l'utilité de leur participation à ses délibérations. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant et du caractère nécessaire et raisonnable des frais, la Régie tient compte des critères prévus aux articles 14 et 15 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide).

[23] La Régie a reçu des demandes de paiement de frais de Questerre et de l'UMQ pour la phase 2 du présent dossier.

[24] Gaz Métro n'a formulé aucun commentaire sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[25] L'UMQ réclame 4 800 \$ pour sa participation aux trois rencontres techniques et 7 755,90 \$ pour sa participation à la phase 2 du présent dossier, pour une somme totale de 12 555,90 \$. Ce montant est admissible à un remboursement.

[26] Questerre réclame une somme de 3 189,77 \$ pour sa participation à la phase 2 du dossier. Compte tenu du statut fiscal de Questerre, la Régie ne juge pas admissible le montant de taxes réclamé par l'intervenante. En conséquence, le montant des frais admissibles à un remboursement est de 2 774,30 \$.

[27] La Régie considère que les interventions de l'UMQ et de Questerre ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[28] **En conséquence, la Régie octroie aux deux intervenantes la totalité des frais admissibles réclamés.**

[29] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** les conditions de service du distributeur selon le texte des *Conditions de service et Tarif*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0070 et B-0071, avec les modifications ordonnées dans la présente décision et **FIXE** leur entrée en vigueur à la date de la présente décision;

**DEMANDE** au distributeur de déposer une mise à jour du texte des *Conditions de service et Tarif*, dans ses versions française et anglaise, au plus tard le 17 décembre 2012;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) représentée par M<sup>es</sup> Pierre Boivin et Terrance M. Hugues;
- Société d'énergie Questerre (Questerre) représentée par M<sup>e</sup> Mark Philips;
- Société d'énergie Talisman inc. (Talisman) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André Landry;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;
- TransCanada Energy ltd (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.